

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DRH_AR20260465

Objet : Portant désignation des représentants de la collectivité à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) du Comité Social Territorial

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

VU la délibération n° 20220414DEL17 du Conseil Municipal du 14 avril 2022 fixant le nombre de sièges au Comité Social Territorial,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner les représentants de la collectivité au sein de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) du Comité Social Territorial,

ARRÊTE

Article 1 : sont désignés en qualité de représentants de la collectivité au sein de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) du Comité Social Territorial :

Titulaires :

M. Jérémie BRÉAUD
M. Marc DUBIEF
Mme Martine CHAREYRE
M. Michel ARACIL
Mme Arielle HILLENMEYER
Mme Muriel NEMOZ

Suppléants :

M. Emmanuel MAILLET
M. Tarik EZ-ZAJJARI
M. Michel CHAVALARD
Mme Christine RIVOIRE
Mme Muriel ROBIC
Mme Patricia BENZERKY

Article 2 : la présidence de la F.3.S.C.T. est assurée par Monsieur Jérémie BRÉAUD, Maire de BRON et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Martine CHAREYRE, 1ère Adjointe déléguée à la Santé, à la Prévention, au Handicap et aux Seniors,

Article 3 : lorsque un élu estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Maire de Bron par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer

leurs compétences. Un arrêté du Maire de Bron détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : l'arrêté DRH_AR20230603 du 13 juin 2026 est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,